

*Décret n° 2004-081/PRES/PM/MFPRE/MFB du 5 mars 2004 fixant le régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite des agents de la fonction publique et instituant un congé de fin de service JO n° 13 du 25 mars 2004*

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-204 /PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2004-003 /PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 janvier 2004 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : En application des dispositions des articles 155 et 224 de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et pour compter du 1er janvier 2004, le régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite des agents de la fonction publique est fixé comme suit :

CATEGORIES D'AGENTS	LIMITES D'AGE
Catégorie A et assimilés	60 ans
Catégories B, C et assimilés	58 ans
Catégorie D, E et assimilés	55 ans

La limite d'âge des agents de la fonction publique est calculée d'après la pièce d'état civil produite au moment du recrutement. Au cas où les jour et mois de naissance ne sont pas précisés, l'agent est réputé être né le dernier jour de l'année indiquée pour la naissance.

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DEROGATOIRES**

**Article 2** : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, la limite d'âge de départ à la retraite est fixée à soixante trois (63) ans pour les agents de la fonction publique occupant les fonctions ci-après :

- Maître assistants ;
- Maître de conférence ;
- Professeur d'université
- Chargé de recherche ;
- Maître de recherche ;

- Directeur de recherche ;
- Médecin chirurgien dentiste et pharmacien spécialiste ;
- Inspecteur de l'enseignement secondaire.

#### **CHAPITRE : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 3** : Durant les trois (03) derniers mois précédant leur date d'admission à la retraite, les agents de la fonction publique bénéficient d'un congé dénommé congé de fin de service.

**Article 4** : Pour l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'agent doit, dans un délai de six (06) mois au moins avant la date prévue pour son départ à la retraite, adresser au Ministre dont il relève, une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) f CFA. La décision de congé de fin de service est prise par le Ministre dont relève l'agent.

La demande de congé de fin de service, accompagnée d'une copie de l'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance, comporte l'avis du supérieur hiérarchique immédiat et du directeur chargé de la gestion des ressources humaines du Ministère.

**Article 5** : Pendant la période de jouissance du congé de fin de service, l'agent bénéficie de son traitement brut soumis à pension, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

**Article 6** : L'agent régulièrement réquisitionné pour nécessités de service, perd tous droits à la jouissance du congé de fin de service.

**Article 7** : Aucune compensation financière n'est servie à l'agent n'ayant pas bénéficié de tout ou partie de la période de congé de fin de service.

#### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 8** : Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2000-579/PRES/PM/MFPDI/MEF du 20 décembre 2000 portant fixation du régime des limites d'âges pour l'admission à la retraite des agents de la fonction publique et institution d'un congé de fin de service.

**Article 9** : Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 mars 2004

**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre  
**Paramanga Ernest YONLI**

Le Ministre de la fonction publique  
**Lassané SAVADOGO**

Le Ministre des finances et du budget  
**Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE**